

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du * 5 AVR. 2023

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET:

Réglementation de la circulation pour manifestation

RD 902B - PR 0+000 à F1 - Commune du Monêtier-les-Bains

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 27 mars 2023 par laquelle la société French Alps Event (2 ter rue de la Concorde, 73000 Barberaz) sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation cycliste « Galibier Challenge »,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- **VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- **VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- **VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT:

 qu'en raison de la manifestation cycliste « Galibier Challenge », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur la RD 902B sur la commune du Monêtier-les-Bains,

ARRÊTE

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale et de l'ouverture à la circulation de la RD 902B au moment de la manifestation.

Article 1er - Règlementation

Le dimanche 4 juin 2023, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la RD 902B entre les PR 0+000 (carrefour RD 902B / RD 902) et F1 (sommet du Galibier) de 10h00 à 16h30.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Afin de prévenir tout accident, les organisateurs seront chargés de mettre en place le service d'ordre nécessaire pour arrêter les véhicules à moteur lors du passage des concurrents.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. Florian BLANC (French Alps Event)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme la Préfète des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la commune du Monêtier-les-Bains,
- M. le Maire de la commune de Valloire,
- M. le Président du Département de la Savoie.

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le 6 avril 2023

Fait à Gap, le 5 AVR. 2023

Pour le Président Le Directeur des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Nicolas LAURENT-BROUTY

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <u>www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm</u>

normality 2 ft